



REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Egalité Fraternité*

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT PORTANT RÉSERVATION D'UN  
STATIONNEMENT POUR UN VÉHICULE DE LA POSTE**

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

**VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/1982 ;  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6-1 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment l'article L.113-1 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et 7<sup>ème</sup> partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

**VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

**CONSIDÉRANT** que Le Maire est l'autorité de Police en matière de circulation et de stationnement dans la commune de Lectoure ;

**CONSIDÉRANT** que Le Maire peut réserver des emplacements destinés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules affectés à un service public ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réserver une place de stationnement pour un véhicule de La Poste pour nécessité de service et des raisons de sécurité ;

**ARRÊTE**

**Article 1** - Objet

Une place de stationnement sera réservée exclusivement à un véhicule de La Poste aux droits de leurs locaux, sur la Place Albert Descamps.

**Article 2** - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 4<sup>e</sup> partie – signalisation de prescription et éventuellement 7<sup>e</sup> partie – marques sur chaussées – sera mise en place, entretenue, renouvelée conformément aux règles énoncées dans l'instruction ministérielle n°81-85 du 23 septembre 1981, à la charge de la commune de Lectoure.

**Article 3** - Sanctions

Tout stationnement sur l'emplacement mentionné à l'article 1 du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal.

Tous les véhicules laissés en stationnement gênant conformément aux dispositions prises dans le présent arrêté seront susceptibles d'être enlevés et mis en fourrière, aux frais des contrevenants, outre les amendes encourues.

**Article 4** - Application

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5** - Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville.

**Article 6** - Exécution

La Directrice Générale des Services de la commune, le Policier Municipal, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, M. le Commandant de la brigade de gendarmerie locale et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** - Voie et délais de recours

En application des dispositions du décret n°65.29 du 11/01/1965 modifié le 28/11/1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de 2 mois après sa publication.

**Article 8** - Ampliation

Le présent arrêté est transmis :

- ❖ à la Directrice Générale des services de la ville de Lectoure
- ❖ au Policier Municipal
- ❖ au Commandant de la Brigade Locale de Gendarmerie

Fait à LECTOURE, le

20 NOV. 2023



Le Maire,  
Xavier BALLENGHIEN